



MAIRIE DE BILWISHEIM
31 rue Principale - 67170 BILWISHEIM
☎ 03.88.51.24.67

ARRETE 6/2012 FIXANT LE REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Bilwisheim (Bas-Rhin), Patrick DENNI,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,

Vu le nouveau code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Considérant qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Bilwisheim,

ARTICLE 1 : LES SERVICES COMPETENTS

Le service du cimetière est compétent en ce qui le concerne pour :

- l'attribution des sépultures et le renouvellement des concessions funéraires ;
- **la tenue et la régie des archives afférentes à ces opérations ;**
- **la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ;**
- la police générale des cimetières et des opérations funéraires ;
- l'entretien du cimetière ;
- Le contrôle des activités administratives des cimetières.

La commune n'exerce pas le service extérieur des pompes funèbres. Il revient à la famille de choisir l'opérateur habilité à fournir les prestations funéraires.

ARTICLE 2 : LE DROIT A SEPULTURE

La sépulture dans un cimetière de la commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Sous réserve d'une autorisation écrite préalable du maire, le droit à sépulture correspond :

- à l'inhumation d'un cercueil ;
- à l'inhumation d'une urne cinéraire dans une sépulture ;
- au dépôt d'une urne cinéraire dans une case de columbarium ;
- à la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir ;
- au scellement d'une urne sur un monument funéraire.

ARTICLE 3 : L'AFFECTATION DES TERRAINS

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés.

En l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés

Les terrains du cimetière comprennent :

- des concessions de terrains pour fondation de sépulture privée ;
- un Columbarium;
- un Jardin du Souvenir ;
- un ossuaire.

Le cimetière communal est aménagé en rangées. La rangée est répartie par numéros ;

La localisation des sépultures est définie par :

- la rangée
- le numéro

ARTICLE 4 : L'ACCES DES PERSONNES

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec le respect que commande la destination du lieu. En outre, l'accès est interdit :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux quêteurs et marchands ambulants ;
- aux personnes dont le comportement ou/et la tenue vestimentaire seraient irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière ;
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens guides pour les personnes malvoyantes.

Dans le cas où une inhumation, un dépôt d'urne ou une dispersion des cendres se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration pourra interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 5 : L'ACCES DES VEHICULES

L'entrée du cimetière est interdite à tous moyens de déplacement motorisés ou non motorisés autres que ceux destinés au transport des personnes défunt, ceux des services municipaux, aux véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux liés aux travaux et à l'entretien des cimetières ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite munies soit d'une carte d'invalidité, soit d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

ARTICLE 6 : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les grilles et murs entourant le cimetière ainsi que les monuments ;
- de marcher sur les sépultures ;

- de détériorer les plantations et les monuments funéraires ainsi que les installations (grotte, robinets...) ;
- d'écrire ou de tracer un signe sur les monuments et les installations ;
- d'apposer des affiches ou annonces autres que celles apposées par l'administration ;
- de faire des offres de service à l'intérieur et aux abords des cimetières.

ARTICLE 7 : LES CONDITIONS METEOROLOGIQUES DEFAVORABLES

Il est fortement déconseillé d'accéder aux cimetières ou de procéder aux opérations funéraires lorsque les conditions météorologiques sont annoncées défavorables.

L'autorisation déjà délivrée pourrait être suspendue par le Maire de la ville, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige.

ARTICLE 8 : LES RESPONSABILITES

La commune de Bilwisheim ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la ville ne pourrait également être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels. Les concessionnaires sont responsables des dégâts que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui.

ARTICLE 9 : LA POLICE SPECIALE DES MONUMENTS FUNERAIRES MENAÇANT RUINE

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au Maire.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté de mise en demeure est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière concerné. Sur le rapport des services compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillante, et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais. Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : LA DIMENSION DES TOMBES

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

- 1 mètre de large, 2 mètres de large, 3 mètres de large
- 2 mètres de longueur,
- 1,50 mètres (simple profondeur), 2 mètres (double profondeur) et 2,50 mètres (triple profondeur, accordée sur dérogation),

- 1 mètre de comblement de terre (vide sanitaire) au-dessus du sommet du cercueil le plus haut placé et le niveau du sol,
- 1.5 à 2.5 mètres de profondeur pour les caveaux,
- 40 centimètres d'espace inter tombe conforme à l'Art. R.2223-4 du CGCT.

ARTICLE 11 : LE DELAI DE ROTATION

La reprise de sépultures en service ordinaire pour y effectuer de nouvelles inhumations ou pour y établir des concessions privatives ne peut se faire qu'après un délai de rotation de cinq ans minimum à compter de l'inhumation, conformément à l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession est définie à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Il n'est pas institué de taxe communale de superposition de corps.

ARTICLE 13 : L'ATTRIBUTION DES SEPULTURES

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles. Les familles, en cas de décès, doivent impérativement s'adresser à la mairie. Une fois l'emplacement défini et le règlement effectué auprès de la trésorerie principale de Brumath, la Mairie communiquera le numéro et l'emplacement de la concession à la famille et/ou à l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille.

ARTICLE 14 : LA DECLARATION PREALABLE A LA MAIRIE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture ainsi que la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, doivent au préalable être soumis à l'autorisation du Maire de la commune.

ARTICLE 15 : L'INHUMATION DE L'URNE DANS UNE SEPULTURE

Le dépôt de l'urne dans une sépulture nécessite l'accord écrit préalable du concessionnaire ou ayant droit de la sépulture. Cet accord est également nécessaire en cas de retrait de l'urne.

ARTICLE 16 : L'ACQUISITION DES CONCESSIONS

Tous les terrains payés feront l'objet d'une concession.

Les concessions ne sont généralement accordées que sur présentation d'un acte de décès. Toutefois des concessions peuvent être délivrées avant tout décès de la personne qui a droit à sépulture par demande écrite de réservation adressée au Maire. Dans tous les cas, les réservations auront lieu sous réserve des disponibilités des emplacements de tombe ou de cases de columbarium. La concession autorisée donne lieu à paiement immédiat. Le concessionnaire a la possibilité de poser un monument funéraire sur l'emplacement concédé.

ARTICLE 17 : LES TYPES DE CONCESSIONS

La durée de concession est de quinze ou trente ans.

La concession individuelle : ne peut accueillir que la personne pour laquelle elle a été acquise, le titulaire. Le droit à l'inhumation est étendu au conjoint.

La concession collective : l'ensemble des personnes qui auront droit à l'inhumation sont nommément désignés dans l'acte initial. Autrement dit, toute personne qui ne figurerait pas dans cette liste ne peut pas avoir droit à l'inhumation.

les concessions familiales :

Il s'agit du titulaire, du conjoint, mais aussi des successeurs, des ascendants, des alliés et des enfants adoptifs. Le droit à l'inhumation est ouvert.

Si dans l'acte, aucun membre de la famille n'est nommément désigné, le titulaire d'une concession familiale (ou les Co-titulaires) demeure le régulateur du droit à être inhumé dans cette concession familiale. Par disposition testamentaire, il peut nommément désigner celui de ses héritiers qui deviendra lui-même le régulateur du droit à l'inhumation cette charge sera ensuite transmissible. Il peut exclure nommément certains parents du droit à l'inhumation.

S'il n'y a pas de testament qui porte des préconisations contraires, une personne étrangère à la famille, mais qui est liée au titulaire par des liens affectifs, a droit à l'inhumation dans cette concession, à condition que toutes les personnes ayant un droit sur cette concession soient d'accord. Le maire ne peut s'opposer à une inhumation que si l'intérêt public l'exigeait ou si l'opération était conduite dans un but lucratif.

ARTICLE 18 : LES DROITS DE CONCESSION

Toute concession non payée sera récupérée 2 ans après échéance (dont 5 ans après la dernière inhumation). Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat ; les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 19 : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Les concessions ne sont accordées qu'à une ou deux personnes ; elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de la famille ou de toute autre personne qu'il aura explicitement désigné ; elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative. Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Il lui appartiendra d'informer le service compétent de la mairie de tout changement de domicile.

ARTICLE 20 : LE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation ou en général pour un motif visant à l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 21 : L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

Lorsque la concession est expirée, la commune en avise le titulaire ou ses ayants droit qui lui sont connus. L'expiration sera également affichée au cimetière et par l'apposition d'une plaque sur la tombe ou sur la case du columbarium.

Toutefois, si l'adresse du titulaire est erronée, la commune n'est pas tenue de faire de plus amples recherches. Le titulaire ou sa famille a dans l'obligation de prévenir la mairie de tout changement d'adresse.

ARTICLE 22 : LA REPRISE DE TOMBE OU DE CASE DE COLUMBARIUM

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain retournera à la commune. Le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Avant réutilisation de l'emplacement ou de la case de columbarium les restes mortels et/ou urnes seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

A l'issue du délai de deux ans et trois mois suivant la date d'échéance de la concession, les monuments et articles funéraires reviennent à la ville qui en dispose alors librement.

ARTICLE 23 : NON RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

Le concessionnaire ou le(s) bénéficiaire(s) d'une concession peut renoncer au renouvellement de sa concession à l'échéance normale ou en cours de validité. Aucune indemnité pour non renouvellement de concession ne sera versée.

ARTICLE 24 : LE DECES DU TITULAIRE DE LA CONCESSION

Au décès du titulaire d'une concession familiale, celle-ci passe avec tous les droits et obligations aux ayants droit ou à la (ou les) personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit en faveur d'un seul héritier.

Au décès du titulaire d'une concession collective, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la (ou les) personne définie par écrit et par le titulaire lors de la création de l'acte de concession.

Au décès du titulaire d'une concession individuelle, celle-ci demeure individuelle, et ne concerne que la personne définie dans l'acte de concession individuelle.

ARTICLE 25 : LES AUTORISATIONS

En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Le service de l'état civil de la Mairie devra être informé au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation afin de délivrer l'autorisation de travaux.

La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, l'ayant droit à défaut, la personne qui a la qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt devra souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

ARTICLE 26 : L'OPERATION D'INHUMATION

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les entreprises doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises doivent se conformer à l'alignement prescrit. Les fosses doivent être de dimension suffisante à la descente des cercueils.

L'inhumation terminée, les fosses doivent être immédiatement sécurisées par le remplissage de terre bien foulée. La hauteur de terre ne devra pas excéder soixante centimètres.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

ARTICLE 27 : LES AUTORISATIONS

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 28 : L'OPERATION D'EXHUMATION

Les personnels des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Dans le cas où une exhumation est faite pour un changement de place, la réinhumation sera effectuée sans délai.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre se fera à l'aide d'un véhicule dûment habilité.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Lorsque l'exhumation est effectuée dans le cadre d'une reprise de tombe, les restes mortels exhumés sont déposés à l'ossuaire.

ARTICLE 29 : LES RESTES MORTELS

Lors de reprise de tombes, les restes mortels des personnes inhumées sont déposés avec décence et respect dans l'ossuaire communal dans un reliquaire (une boîte ou un sac à ossements) identifiable. Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels au moment de la reprise de la tombe ou lorsque l'ossuaire sera complet à condition qu'il y ait absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt à une crémation de ses restes. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 30 : LE REGISTRE

Un registre est à la disposition du public, où les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, y sont consignés.

ARTICLE 31 : LA LIBERTE DE CHOIX DU PRESTATAIRE

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 32 : LES AUTORISATIONS PREALABLES

Les monuments ne pourront être installés qu'après avoir eu l'autorisation de la mairie. L'érection de monuments funéraires sur les tombes est soumise à l'information préalable, à l'exception des croix qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt. Cette information préalable doit mentionner l'identité de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux. Les monuments et signes funéraires de nature à porter atteinte au bon ordre et à la décence sont prohibés. La hauteur du monument ne pourra excéder deux mètres.

ARTICLE 33 : LA LIBERTE DE CHOIX DE PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Les familles prennent elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes. Elles peuvent également confier ces soins à un prestataire. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

ARTICLE 34 : LES RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS EN PLANTATIONS ET ORNEMENTATIONS

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes. L'implantation d'arbres et d'arbustes qui par leur taille et leur système racinaire sont susceptibles de nuire aux tombes est interdite. La commune peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture. Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la ville peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

ARTICLE 35 : LES DECHETS

Les déchets végétaux doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

ARTICLE 36 : LES ACCES DES VEHICULES

Par dérogation à l'article 8 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers, la vitesse est limitée à 5 km/h. Leurs travaux sont autorisés du lundi au vendredi.

ARTICLE 37 : LE RETRAIT DES MONUMENTS OU SIGNES FUNERAIRES

Les monuments ou signes funéraires ne pourront être sortis que sur demande du concessionnaire ou de son ayant droit. Voir maire

ARTICLE 38 : LE DEMONTAGE DES MONUMENTS

Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 39 : LES RESPONSABILITES

Il appartient au concessionnaire ou à son mandataire qui construit un monument funéraire ou une fondation d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la commune ne peut être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'une fondation. Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises par eux sur d'autres sépultures ou d'autres murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements appartenant à la ville.

ARTICLE 40 : LA SECURITE, LE NETTOYAGE ET LA PROPRETE

Durant la durée des travaux, la sécurité des autres usagers ne devra pas être menacée. Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit. Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il aura occupé et de réparer tout dégât qu'il aura pu commettre. Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé. La commune peut se substituer au concessionnaire ou au mandataire à ses frais.

ARTICLE 41 : LES FIXATIONS ET APPLICATIONS

Les tarifs des concessions et de vacations de police sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont payables conformément au tarif en vigueur au moment de la convention.

ARTICLE 42 : LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CONCESSION

Le règlement de la concession doit se faire : par chèque et en espèces à la Trésorerie Principale à Haguenau.

ARTICLE 43 : LES DEROGATIONS MOTIVEES

Des dérogations pourront dans les cas exceptionnels être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire suite à une demande motivée.

ARTICLE 44 : L'APPLICATION

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la municipalité et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 45 : L'EXECUTION

Le présent règlement est disponible au presbytère et à la mairie. Les élus de la commune sont chargés pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE 46 : LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative.

ARTICLE 47 : L'AMPLIATION DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brumath,
- Police municipale de Brumath,
- Recueil administratif.

Fait à Bilwisheim, le 9 janvier 2024

Le Maire – Patrick DENNI

Sommaire

Article 1 : Les services compétents

Article 2 : L'implantation des cimetières

Article 3 : Affectation des terrains

Article 4 : L'accès des personnes

Article 5 : L'accès des véhicules

Article 6 : Les dispositions diverses

Article 7 : Les conditions météorologiques défavorables

Article 8 : La surveillance des cimetières

Article 9 : Les responsabilités

Article 10 : La police spéciale des monuments funéraires menaçant ruine

Article 11 : La dimension des tombes et les columbariums

Article 12 : Le délai de rotation

Article 13 : La superficie des concessions

Article 14 : L'attribution des sépultures

Article 15 : La déclaration préalable à la mairie

Article 16 : L'inhumation de l'urne dans une sépulture

Article 17 : L'acquisition des concessions

Article 18: Les types de concessions

Article 19 : Les droits de concession

Article 20 : Les droits et obligations du concessionnaire

Article 21 : Le renouvellement de la concession

Article 22 : L'expiration de la concession
Article 23 : La reprise de la tombe ou de la case de columbarium
Article 24 : Le non-renouvellement de concession
Article 25: Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon
(article L.2223-17 du CGCT)
Article 26: Les autorisations
Article 27 : L'opération d'inhumation
Article 28: Les autorisations
Article 29: Les restes mortels
Article 30 : Le registre
Article 31 : La liberté de choix du prestataire
Article 32 : Les autorisations préalables
Article 33 : La liberté de choix de plantations et ornementations
Article 34 : Les restrictions et interdictions en plantations et ornementations
Article 35 : les déchets
Article 36: Les accès des véhicules
Article 37 : Le retrait des monuments ou des signes funéraires
Article 38 : Le démontage des monuments
Article 39 : Les responsabilités
Article 40 : La sécurité, le nettoyage et la propreté
Article 41: Les fixations et applications
Article 42 : Les modalités de paiement de la concession
Article 43 : L'application
Article 44 : L'exécution
Article 45 : Les délais et voies de recours
Article 46 : L'ampliation de l'arrêté